



## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2022 PROCÈS-VERBAL

Date de convocation : 16 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la salle Hubert Marionnaud, sous la Présidence de Monsieur MICHAUD Patrick, Maire.

Présents :

MM. MICHAUD Patrick, BARADUC Christophe, BARRIER Christian, BOURICET Jean-Claude, BRIAT Philippe, Mme DE PAULE Laurence, M. DELHOUME Alain, Mme GOUAIS Pascale, MM. GUENAULT Laurent, Mmes JASNIN Aline, LABRUNIE Marlène, M. PECQUET Benoît, Mmes RIGAULT Guylaine, SAULNIER Françoise, M. SAUNIER Patrick, Mme SOOSAIPIILLAI Juliana, M. BESNARD Olivier, Mmes JOUANNEAU Muriel, LABBÉ Julie, MM. LAUMOND Didier, RIVIÈRE Sébastien.

Pouvoirs :

Mme AILLERIE Françoise à Mme LABRUNIE Marlène,  
M. ARCHAMBAULT Éric à M. GUENAULT Laurent,  
Mme CHOQUET Michelle à M. BOURICET Jean-Claude,  
M. DEGUFFROY Romain à M. MICHAUD Patrick,  
Mme GOURMELEN Evelyne à Mme JASNIN Aline,  
M. STEFFANUT Bruno à Mme RIGAULT Guylaine,  
Mme THIBAUT Sylvie à Mme GOUAIS Pascale

Absente excusée :

Mme BOILEAU Fanny

Secrétaire de séance : Mme JASNIN Aline

Nombre de conseillers présents : 21

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur MICHAUD propose de passer à l'approbation du compte rendu du conseil municipal du 24 juin 2022.

**Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.**

## ORDRE DU JOUR

I – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 .....	3
II – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TÉLÉPHONIE .....	6
III – ADHÉSION À LA NOUVELLE MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE (MPO).....	6
IV – CRÉATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE .....	9
V – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL .....	9
VI – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MABUSHI KARATÉ .....	11
VII – DÉMARCHE DE MÉCÉNAT POUR LA SAISON CULTURELLE 2022/2023.....	11
VIII – MISE À JOUR DE LA DÉLIBÉRATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE	12
IX – RAPPORT DE LA CLECT – TRANSFERT DE COMPÉTENCE ENFANCE JEUNESSE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE AUX NAUX ET DE LIGNIÈRES DE TOURAINE .....	13
X – MISE À JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DGF .....	13
XI – IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES .....	14
XII – DÉNOMINATION DE NOUVELLES RUES SECTEUR DE LA MARTINIÈRE .....	15
XIII – ACQUISITION DE PARCELLE, LIEU-DIT L'EFFONDRE .....	17
XIV – AVIS SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RÉGULARISATION DU FORAGE DE « LA GRENOUILLÈRE » .....	18
XV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES .....	19

## I – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BOURICET**

La présente Décision Modificative porte sur l'ajustement du Budget Principal de la Ville. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prendre la DM n°2.

**Pour la section de fonctionnement, les modifications suivantes sont proposées :**

Section de fonctionnement		Montant		Equilibre section de fonctionnement
Chap	Libellé	diminué	augmenté	
	<b>Dépenses</b>			<b>Dépenses</b>
011	Charges à caractère général		53 097,65	augmentées de
042	Opération d'ordre entre sections		80 000,00	
65	Autres charges de gestion courante		-	
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et aux provisions			
023	Virement à la section d'investissement		237 819,02	
	<b>TOTAL</b>	-	<b>370 916,67</b>	<b>370 916,67</b>
	<b>Recettes</b>			<b>Recettes</b>
70	Produits des services	60 000,00		augmentées de
73	Impôts et taxes		399 090,00	
74	Dotations, subventions et participations		31 826,67	
	<b>TOTAL</b>	<b>60 000,00</b>	<b>430 916,67</b>	<b>370 916,67</b>

**Pour les dépenses de fonctionnement :**

Le chapitre 011 « Charges à caractère général » est augmenté de 53 097,65 € selon la répartition suivante :

- + 10 976 € en carburant.
- + 7 000 € sur le poste des fournitures d'entretien sur l'ensemble des bâtiments communaux.
- + 1 300 € en fournitures de voirie (peinture pour le traceur routier).
- + 3 221,65 € étude du réglage des horaires de l'éclairage public.
- + 10 000 € concernant les formations sur l'ensemble des services (formation pour le traçage routier, formation fleuriste, certificat d'aptitude à la conduite en sécurité pour les services techniques, arrivée d'un nouvel apprenti au service « espace verts » prévue au 01/10/2022).
- + 20 000 € sur la programmation culturelle (concert de « Cock Robin » avancé en octobre 2022, initialement prévu en mai 2023).
- + 500 € sur les frais de télécommunications (école élémentaire des Gués et école élémentaire des Varennes suite au passage à la fibre).

Les opérations d'ordre entre sections (chapitre 042) sont ajustées de 80 000 € supplémentaires afin de pouvoir comptabiliser la totalité des dotations aux amortissements de l'exercice 2021.

Afin d'ajuster la section de fonctionnement, une augmentation de 237 819,02 € du virement à la section d'investissement (chapitre 023) est enregistrée.

**Pour les recettes de fonctionnement :**

Le chapitre 70 « Produits des services » est diminué de - 60 000 € (mise à disposition d'agents communaux auprès de Convivio notre prestataire pour la restauration scolaire).

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » est augmenté de 399 090 € afin de tenir compte de la hausse des recettes liées à la fiscalité directe locale en 2022 (effet de base).

Le chapitre 74 « Dotations, subventions et participations » est quant à lui augmenté de 31 826,67 € (dont 3 327,67 € d'attribution du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle et dont 28 499 € de compensation au titre des exonérations de taxes foncières).

**Pour la section d'investissement, les modifications suivantes sont proposées :**

Section d'investissement		Montant		Equilibre section d'investissement
Chap	Libellé	diminué	augmenté	
	<b>Dépenses</b>			<b>Dépenses</b>
041	Opérations patrimoniales			augmentées de
21	Immobilisations corporelles		60 763,87	
23	Immobilisations en cours			
1003	Mobilier urbain			
1004	Matériel technique		219,00	
1006	Voirie		3 443,53	
1011	Etudes et acquisitions foncières		6 302,07	
2002	Ecoles		502,38	
2003	Restauration scolaire			
4002	Parc automobile			
5001	Informatique mairie		2 201,00	
6001	Centre Technique Municipal		2 340,00	
	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>75 771,85</b>	
	<b>Recettes</b>			<b>Recettes</b>
10	Dotations, fonds divers	500 000,00		augmentées de
13	Subventions d'investissement		3 240,62	
16	Emprunts en euros		154 712,21	
021	Virement de la section de fonctionnement		237 819,02	
024	Produits de cessions des immobilisations		100 000,00	
040	Opération de transfert entre sections		80 000,00	
041	Opérations patrimoniales			
	<b>TOTAL</b>	<b>500 000,00</b>	<b>575 771,85</b>	<b>75 771,85</b>

**En dépenses d'investissement :**

Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » est augmenté 60 763, 87 € (dont 53 183,75 € pour la restauration de la toiture de la grange à côté de l'auto-école ; 856,80 € pour le portillon du stade de foot ; 459,56 € pour l'achat d'un Aspiromatic pour les toilettes sèches de la Championnière et 6 263,76 € concernant la restauration de l'Eglise).

Le chapitre 1004 « Matériel technique » est augmenté de 219 € (2 balises anti-stationnement pour la Police Municipale).

Le chapitre 1006 « Voirie » est augmenté de 3 443,53 € (remplacement du branchement AEP existant au 2 rue des Grandes Vignes).

Le chapitre 1011 « Etudes et acquisitions foncières » est augmenté de 6 302,07 € (consorts Raguin 2000 €, SCI Gautier BN 2 521,26 €, SNCF Réseau 1780,81 €).

Le chapitre 2002 « Ecoles » est augmenté de 502,38 € (12 chaises réparties sur les 2 écoles élémentaires).

Le chapitre 5001 « Informatique Mairie » est augmenté de 2 201 € (1201 € pour les licences des serveurs Windows 2019 et 1000 € dédiés à l'extension de la mémoire du pc mairie).

Le chapitre 6001 « Centre Technique Municipal » est augmenté de 2 340 € (études structures bois pour installation de panneaux solaires sur le toit du CTM).

**En recettes d'investissement :**

Le chapitre 10 « Dotations et fonds divers » est réduit de 500 000 € conformément à l'affectation du résultat 2021 (la part affectée en excédent de fonctionnement capitalisé est de 684 106,39 €).

Pour mémoire 500 000 € avaient été prévus au BP 2022 et, au BS 2022, 684 106,39 € ont été ajoutés (correspondant à la part à affecter en excédent de fonctionnement capitalisé suite à l'affectation du résultat 2021 votée au CM du 24/06/2022) or il aurait fallu inscrire au BS 184 106,39 €.

In fine : BP 2022 + BS 2022 - DM 2 = 500 000 € + 684 106,36 € - 500 000 € = 684 106,36 € (part affectée en excédent de fonctionnement capitalisé conformément à l'affectation du résultat 2021).

Le chapitre 13 « Subventions d'investissement » est augmenté de 3 240,62 € (reversement du produit des amendes de Police).

Au chapitre 16 la ligne de l'emprunt d'équilibre est augmentée mécaniquement de 154 712,21 €.

Au chapitre 021 on retrouve le virement en provenance de la section de fonctionnement pour 237 819,02 €.

Le chapitre 024 « Produits de cessions des immobilisations » est augmenté de 100 000 € suite à la cession de parcelles réalisée à la Martinière au profit de la SCI AVA).

Les opérations de transfert entre sections (chapitre 040) sont augmentées de 80 000 € comme vu précédemment.

*Monsieur LAUMOND souhaite connaître l'origine de l'augmentation d'environ 400 000 € des impôts et taxes,*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de l'augmentation de la base évaluée par l'administration fiscale à 3,5 %.*

*Concernant l'éclairage public, Monsieur BESNARD désire connaître les résultats de l'étude en cours.*

*Monsieur le Maire indique que cette étude porte sur une analyse de l'ensemble de l'éclairage public de la commune afin de pouvoir réaliser des économies. Les premiers résultats indiquent que certains secteurs n'étaient pas équipés correctement et ne permettaient pas une programmation ou configuration spécifiques. Différentes pistes de réflexions sont à l'étude.*

*Monsieur LAUMOND demande quelles économies peuvent être espérées.*

*Monsieur le Maire lui indique qu'il a été calculé environ 40 % de consommation en moins.*

*Monsieur LAUMOND souhaite savoir combien d'ampoules il reste à changer.*

*Monsieur le Maire lui répond qu'un budget annuel de 45 000 € est consacré au remplacement des ampoules afin de réaliser des économies. En termes de modifications et relampage, il reste encore 160 000 € à dépenser et tout sera complètement reconfiguré en 2025.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.01**

### **OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

**Vu** la délibération n° 2022.01.01 approuvant le Budget Primitif 2022 du Budget Principal Ville,

**Vu** la délibération n° 2022.06.05 approuvant le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Principal Ville,

**Vu** la délibération n° 2022.04.01 approuvant le Décision Modificative n°1 du Budget Principal Ville

**Vu** l'avis de la Commission Finances en date du 13 septembre 2022,

**Vu** le rapport du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, la Décision Modificative n°1 du Budget Principal Ville 2022 telle que présentée.**

**Nombre de voix :** Pour : 23      Contre : 0      Abstention : 5 (Didier LAUMOND, Sébastien RIVIERE, Olivier BESNARD, Julie LABBE, Muriel JOUANNEAU)

## **II – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TÉLÉPHONIE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BOURICET**

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié aux articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques) fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et la fixation de la redevance due par ces derniers chaque année.

Cette redevance est calculée sur la base du patrimoine des opérateurs occupant le domaine communal, à savoir les artères aériennes, les artères en sous-sol et l'emprise au sol des pylônes, antennes, cabines, armoires et bornes pavillonnaires.

Le patrimoine total d'Orange sur le territoire de la commune a varié de la façon suivante en 2022 :

- Artères aériennes : - 200 mètres
- Conduites en sous-sol : + 3 629 mètres

Le montant est ensuite calculé suivant un coefficient d'actualisation. Celui-ci est de 1,42136.

<b>Installation</b>	<b>Tarifs 2021 pour 2022</b>
Artère aérien	56,86 €
Artère souterrain	42,64 €
Emprise au sol	28,43 €

Ainsi, le montant de la redevance à percevoir en 2022 est de 7 103,33 € contre 6 693,49 € en 2021, en lien avec la hausse du coefficient d'actualisation pour 2022 ainsi que du patrimoine sur le territoire communal.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.02**

**OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TÉLÉPHONIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Vu** le décret du 27 décembre 2005 codifié aux articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et la fixation de la redevance due par ces derniers chaque année,

**Vu** l'avis de la commission Finances en date du 13 septembre 2022,

**Vu** le rapport du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de percevoir la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques d'un montant de 7 103,33 € euros pour l'année 2022 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :      Pour : 28      Contre : 0      Abstention : 0

## **III – ADHÉSION À LA NOUVELLE MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE (MPO)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans le cadre de la pérennisation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), décidée par le législateur dans la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, les collectivités et établissements publics d'Indre-et-Loire peuvent désormais choisir d'adhérer à une nouvelle mission obligatoire du CDG.

Après s'être engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire jusqu'au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire voit, en effet, ses missions obligatoires s'enrichir d'une nouvelle mission :

assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Après une période de test au cours de laquelle la médiation préalable obligatoire était proposée sans coût ajouté, il a été décidé de maintenir un accès élargi à cette mission à l'ensemble des collectivités affiliées et des collectivités non affiliées/associées, tout en proposant une tarification forfaitaire adaptée, pour chaque médiation réalisée :

Auteur de la saisine de la médiatrice du CDG	Tarif forfaitaire*	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait
Agent/ Collectivité ou établissement affilié au CDG37	400€	50€/h
Agent/ Collectivité ou établissement non affilié ou associé au CDG 37	500€	50€/h

\* La tarification repose sur un forfait-type de 8 heures, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative). La médiation fait partie des différentes procédures de règlement amiable de conflits mises en place en matière administrative.

Ainsi, au titre de cette médiation préalable obligatoire, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, devront faire - sous peine d'irrecevabilité -, l'objet d'une tentative de médiation préalable obligatoire, à compter de l'adhésion de leur employeur à la nouvelle mission de MPO du Centre de Gestion. Toutes les questions relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas concernées.

Les litiges concernés par la MPO portent sur les décisions individuelles défavorables relatives à :

- ✓ un élément de rémunération
- ✓ un détachement ou un placement en disponibilité / l'attribution de certains congés non rémunérés aux contractuels
- ✓ une réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou les conditions de réemploi à la suite de certains congés non rémunérés
- ✓ un classement à l'issue d'un avancement de grade ou un changement de corps obtenu par promotion interne
- ✓ la formation professionnelle tout au long de la vie
- ✓ une mesure prise à l'égard des travailleurs handicapés
- ✓ l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

A cet effet, les collectivités et établissements publics désireux de bénéficier de la mission de MPO, devront adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion avant le 30 septembre 2022 (date limite de la 1ère vague d'adhésions, pour délibérer et transmettre au CDG la convention d'adhésion).

*Monsieur LAUMOND souhaite savoir si cette médiation existe aujourd'hui.*

*Monsieur le Maire lui répond que lors d'un contentieux, le juge demande une médiation préalable et c'est pour cette raison que le Centre de Gestion s'est positionné pour répondre à cette obligation avant d'aller en justice.*

*Monsieur LAUMOND pense que c'est à l'agent de déboursier 400 € pour pouvoir obtenir une médiation préalable,*

*Monsieur le Maire lui répond par la négative. C'est à la collectivité qu'incombe le règlement de cette mission de médiation.*

Monsieur BESNARD indique que ça lui paraît déséquilibré en termes d'équité entre l'attaquant ou le défenseur.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.03**

#### **OBJET : ADHÉSION À LA NOUVELLE MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE (MPO)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

**Vu** la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

**Vu** l'avis de la Commission Finances du 13 septembre 2022,

**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant** qu'il appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, annexée à la présente délibération,

**Considérant** qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

**Considérant** la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

**Considérant** que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Veigné **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à la collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.**
- **ne souhaite pas adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire annexée à la présente délibération,**



Nombre de voix : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

#### **IV – CRÉATION D’UN CONTRAT D’APPRENTISSAGE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

A compter du 1er octobre 2022, la collectivité accueillera un jeune apprenti au service espaces verts en vue de préparer un BAC pro Aménagements Paysagers pour une durée de 2 ans.

Le montant de la rémunération correspond à un pourcentage du SMIC et varie en fonction de l’âge de l’apprenti. L’apprenti ne paie aucune cotisation.

L’Etat prend en charge sur une base forfaitaire la plupart des cotisations sociales (assurances sociales et allocations familiales).

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.04**

##### **OBJET : CRÉATION D’UN CONTRAT D’APPRENTISSAGE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et ses décrets d’application,

**Vu** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**Vu** le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l’avis de la commission Finances en date du 13 septembre 2022,

**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant** que l’apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d’âge supérieure d’entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d’acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d’un diplôme ou d’un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :**

- **d’accepter le principe de conclusion d’un contrat d’apprentissage ayant pour objectif de préparer un bac pro Aménagements Paysagers », à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une durée 2 ans. Le montant de la rémunération correspond à un pourcentage du SMIC et varie en fonction de l’âge de l’apprenti ;**
- **d’autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d’apprentissage ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer les démarches nécessaires en matière d’aide à l’apprentissage.**

Nombre de voix : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

## **V – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022 a un double objectif :

- ✓ simplifier, clarifier et harmoniser le droit en matière de publicité, conservation et entrée en vigueur des actes,
- ✓ faciliter l'accès des citoyens aux décisions locales.

Ainsi, le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé et remplacé par un procès-verbal, dans les faits, le nôtre avait déjà les bons éléments :

- ✓ date et heure de la séance
- ✓ nom du président
- ✓ quorum,
- ✓ ordre du jour
- ✓ résultats des votes
- ✓ Teneur des discussions, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoqués en séances et dont la retranscription permet le cas échéant, d'éclairer la décision par l'assemblée délibérante.

Un affichage à la mairie d'une liste des délibérations examinées en séance doit permettre de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information.

Les conditions de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. Ainsi le recueil des actes administratifs est supprimé.

Par ailleurs, la publication des actes sur le site internet de la collectivité devient le principe. Ainsi l'obligation d'affichage ou de publication papier des actes est supprimée. Toutefois, le principe de la publication dématérialisée est assorti de l'obligation de les communiquer sur papier à tout citoyen qui en fait la demande.

Enfin, les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale devront être désormais publiés sur le portail national de l'urbanisme en ligne. La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission en préfecture, le caractère exécutoire de ces documents.

Cette réforme oblige donc à effectuer une modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal afin d'être en conformité avec cette nouvelle ordonnance.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.05**

#### **OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration,  
**Vu** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements  
**Vu** la délibération 2020.06.19 du Conseil Municipal du 26 juin 2020 relative au règlement intérieur,  
**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales du 13 septembre 2022,  
**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité valide la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.**

Nombre de voix : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 1 (Olivier BESNARD)

## **VI – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MABUSHI KARATÉ**

**Rapporteur : Madame Aline JASNIN**

Par courriel du 9 avril 2022, l'association du Mabushi Karaté de Veigné a adressé un projet de partenariat avec la Commune de Veigné pour les Compétiteurs « Équipes Élite »

L'association souhaite une réelle amélioration des performances sportives de leurs 2 équipes à la fois sur la scène Nationale, avec pour objectif des titres en coupe et championnat de France et sur le plan international pour l'équipe sénior masculine actuelle puis l'équipe féminine dans le futur.

Le temps prévu pour les entrainements est de : 5 heures / semaine

- ✓ Coût de l'entraîneur : 5 heures x 4 semaines/mois x 18 €/heure = 360 € Brut / mois, soit 397,80 € / mois (charges patronales comprises)

Prise en charge possible du club : 150 €/mois + entrées aux complexes sportifs

Reste à financer : 247,80 €/mois

*Monsieur BESNARD demande la somme exacte qui reste à la charge de la commune chaque mois puisqu'il est indiqué 260 € sur la convention et qu'il est fait mention de 247 € dans le préambule.*

*Madame JASNIN lui répond que la somme a été arrondie à 260 € et que la durée est sur 10 mois.*

### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.06**

#### **OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MABUSHI KARATÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 13 septembre 2022,

**Vu** le rapport du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, valide à l'unanimité**

- **la convention de partenariat avec le l'association du MABUSHI KARATÉ**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ou tout autre document s'y afférent.**

Nombre de voix : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 1 (Benoît. PECQUET)

## **VII – DÉMARCHE DE MÉCÉNAT POUR LA SAISON CULTURELLE 2022/2023**

**Rapporteur : Madame Marlène LABRUNIE**

Par la délibération N°2022.06.20A lors du conseil municipal du 24 juin 2022, la Collectivité a souhaité initier une démarche de mécénat permettant la recherche de soutiens auprès d'acteurs privés pour le financement de projets culturels, sportifs ou patrimonial.

Ainsi, il est proposé que la collectivité puisse initier une démarche de mécénat dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023

*Monsieur LAUMOND souhaite connaître la différence entre la démarche de Mécénat pour le financement des projets culturels et la démarche de Mécénat dans le cadre de la saison culturelle.*

*Monsieur le Maire lui répond que lors de la première délibération, il a été demandé au membres du conseil de délibérer sur l'intérêt de soutenir ce type de démarche et que la seconde délibération concerne une démarche*

*Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2022*

*Page 11 sur 19*

comptable, puisqu'il s'agit d'indiquer la période concernée, à savoir la saison culturelle en cours. Il faudra donc chaque année délibérer lors de chaque saison culturelle.

Monsieur RIVIÈRE souhaite avoir des précisions sur l'objet de cette démarche de mécénat car il ne comprend pas trop la finalité et à quoi va servir l'argent qui sera versé : aide à la programmation, venu d'artistes supplémentaires... ?.

Monsieur le Maire lui répond que rien n'empêche un mécène de verser une somme d'argent pour le fonctionnement d'une saison culturelle, comme pour le Festival de Jazz de Montlouis sur Loire et qu'en échange, il bénéficie de places gratuites ou d'un affichage de son entreprise sur tous les supports et documents de communication associés ou bien d'une soirée VIP au sein de Cassiopée. Cette démarche permettra aussi à certains mécènes de pouvoir faciliter la venue d'artistes onéreux.

Madame JASNIN précise que les sommes d'argent versées sont défiscalisées.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.07**

#### **OBJET : DÉMARCHE DE MÉCÉNAT POUR LA SAISON CULTURELLE 2022/2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 200, 200 bis et 238 bis,  
**Vu** la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,  
**Vu** la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,  
**Vu** la délibération N°2022.06.20A du Conseil Municipal du 24 juin 2022 autorisant une démarche de mécénat,  
**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales du 13 septembre 2022,  
**Vu** le rapport du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à lancer toutes les démarches nécessaires à la recherche de mécénat concernant la saison culturelle 2022/2023,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents au mécénat, notamment les conventions.**

Nombre de voix : Pour : 27 Contre : Abstention : 1 (Olivier BESNARD)

#### **VIII – MISE À JOUR DE LA DÉLIBÉRATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE**

**Rapporteur : Madame Marlène LABRUNIE**

Par la délibération N°2022.06.22E lors du conseil municipal du 24 juin 2022, la Collectivité a validé les tarifs de la saison culturelle 2022/2023.

Le groupe Cock Robin ayant déprogrammé la date qui avait été retenue (12 mai 2023), il a été fait le choix au vu des disponibilités de l'artiste et de la salle Cassiopée de le reprogrammer au 22 octobre 2022. Un nouvel artiste a été choisi par les membres du groupe culture pour le programmer le 12 mai 2023, date devenue vacante. Il s'agit de Ray Wilson, chanteur du groupe « Génésis »

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.08**

#### **OBJET : MISE À JOUR DE LA DÉLIBÉRATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
**Vu** la délibération n° 2021.06.22E du 24 juin 2022 relative aux tarifs communaux de la saison culturelle 2022/2023,  
**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales du 13 septembre 2022,  
**Vu** le rapport du Maire

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, valide à l'unanimité :**

- **la date du 22 octobre 2022 pour le concert de Cock Robin à Cassiopée au tarif de 35 € la place,**
- **le concert le Ray Wilson le 12 mai 2023 au tarif de 35 € la place.**

➤  
Nombre de voix : Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 1 (Olivier BESNARD)

## **IX – RAPPORT DE LA CLECT – TRANSFERT DE COMPÉTENCE ENFANCE JEUNESSE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE AUX NAUX ET DE LIGNIÈRES DE TOURAINE**

**Rapporteur : Madame Laurence DE PAULE**

Lors de sa réunion du 7 juin 2022, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a établi son rapport sur le transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » des communes de la Chapelle aux Naux et de Lignières de Touraine pour évaluer les charges à transférer de l'accueil périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, et cela dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport (courrier en date du 6 juillet 2022).

Le rapport de la CLECT précise que la Communauté de Communes a étendu la compétence « Enfance Jeunesse » aux communes de de la Chapelle aux Naux et de Lignières de Touraine par délibération du 9 juin 2022.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.09**

#### **OBJET : RAPPORT DE LA CLECT – TRANSFERT DE COMPÉTENCE ENFANCE JEUNESSE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE AUX NAUX ET DE LIGNIÈRES DE TOURAINE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 juin 2022 relative au transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de la Chapelle aux Naux et de Lignières de Touraine,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales du 13 septembre 2022,

**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par son président,

**Considérant** que le rapport de la CLECT a été transmis le 11 juillet 2022 à la Commune de Veigné,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité/à la majorité le rapport de la CLECT du 7 juin 2022 relatif au transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » des communes de la Chapelle aux Naux et de Lignières de Touraine.**

Nombre de voix : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

## **X – MISE À JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DGF**

**Rapporteur : Madame Guylaine RIGAULT**

La longueur de voirie communale exprimée en mètres linéaires impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2022, il est nécessaire de communiquer à la préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune, rue de la Martinière, ainsi que les dernières rues nommées lors des précédents Conseil Municipaux modifient le linéaire de voirie.  
L'étude est en cours de finalisation afin de pouvoir présenter le nombre de mètres précis au Conseil Municipal.

*Monsieur LAUMOND souhaite savoir quelle somme sera versée suite à la déclaration de longueur de voirie.*

*Monsieur le Maire lui répond qu'il ne sait pas précisément. Il rappelle que ce dispositif a été voté dernièrement à la Communauté de Communes et qu'il s'agit d'une enveloppe fermée, c'est-à-dire qu'en fonction des déclarations faites par les communes, ce qui peut être ajouté sur une commune peut être enlevé sur une autre.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.10**

### **OBJET : MISE À JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DGF**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Vu** l'article L141-3 du Code de la voirie qui stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2021.09.11 en date du 24 septembre 2021 approuvant une longueur de voiries communales à 92 864 mètres linéaires,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 13 septembre 2022,

**Vu** le rapport du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- **d'approuver la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;**
- **de les classer dans le domaine public communal lorsque cela n'a pas été fait ;**
- **d'approuver la longueur des voiries communales pour 2022, évaluée à 97 167 mètres linéaires ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :      Pour : 28      Contre : 0      Abstention : 0

## **XI – IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans un contexte climatique et règlementaire évoluant rapidement, EneR Centre-Val de Loire souhaite accompagner les collectivités locales dans leur transition énergétique.

En effet, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI), ainsi que les labels Cit'ergie et Territoires à énergie positive (TEPOS) sont des émanations directes de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTEPCV). L'objectif national d'ici 2030 est que 32 % de la consommation finale d'énergie soit renouvelable.

EneR Centre-Val de Loire a souhaité créer Val de Loire Solaire, en partenariat avec l'entreprise See You Sun, afin de mutualiser leurs compétences respectives, dans le but de proposer aux Communes et aux EPCI un service de développement, de financement et de construction de centrales photovoltaïques.

La Commune est sollicitée pour occuper temporairement la toiture du Centre Technique Municipal et le parking multimodal.

*Monsieur PECQUET regrette que le montant de la redevance soit relativement faible en comparaison de ce qui pouvait se pratiquer par le passé.*

*Monsieur le Maire ajoute qu'effectivement, par le passé, les avantages étaient importants, ce qui est moins le cas aujourd'hui. Cependant ce qui est intéressant dans ce projet c'est le versement d'une redevance mensuelle et que l'entreprise supporte seule l'investissement et l'entretien pendant la durée du contrat.*

*Monsieur BESNARD remercie Monsieur le Maire pour avoir évolué et changé d'avis sur la mise en place de panneaux photovoltaïques, ce qui n'avait pas été le cas à l'époque où il avait présenté ce même type de projets. Cela montre que l'opposition peut avoir des propositions constructives.*

*Monsieur le Maire le remercie pour ses propos à son égard et lui rappelle qu'à l'époque la situation financière ne permettait pas de tout pouvoir réaliser. De plus il restait des études à effectuer qui sont en cours aujourd'hui concernant la fiabilité de la structure métallique.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.11**

### **OBJET : IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 et L2121-31,  
**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain,  
**Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,  
**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 13 septembre 2022,  
**Vu** le rapport du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **confirme son avis favorable sur le projet de parc photovoltaïque porté par la Société Val de Loire Solaire,**
- **à lancer des études préalables concernant l'installation des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire**

Nombre de voix :      Pour : 28      Contre : 0      Abstention : 0

## **XII – DÉNOMINATION DE NOUVELLES RUES SECTEUR DE LA MARTINIÈRE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Il est prévu la construction de 43 maisons individuelles et 20 maisons individuelles sociales sur les parcelles d'aménagement de Négocim situées rue de la Martinière.

Cela implique de nommer la/les rue(s) qui dessert/vent les habitations.



Monsieur le Maire remercie le Conseil des enfants, Mesdames Pascale GOUAIS, Muriel JOUANNEAU et Julie LABBÉ pour leurs propositions de dénomination de noms de rue.

Monsieur le Maire indique le choix qui a été fait par les membres du conseil :

France GALL : 7

Edith PIAF : 14

Barbara : 18

Marie LAFORET : 8

## DÉLIBÉRATION N° 2022.09.12

### OBJET : DÉNOMINATION DE NOUVELLES RUES SECTEUR DE LA MARTINIÈRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 et L2121-31,  
**Vu** l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,  
**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 13 septembre 2022,  
**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant** la réalisation de 43 maisons individuelles et 20 maisons individuelles sociales qui nécessite de dénommer de nouvelles rues,

**Considérant** la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal déclare à la majorité :**

- d'approuver les dénominations suivantes présentées dans le plan joint à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Nombre de voix :      Pour : 25      Contre : 3 (Laurence DE PAULE, Juliana SOOSAIPILLAI, Aline JASNIN)  
 Abstention : 0

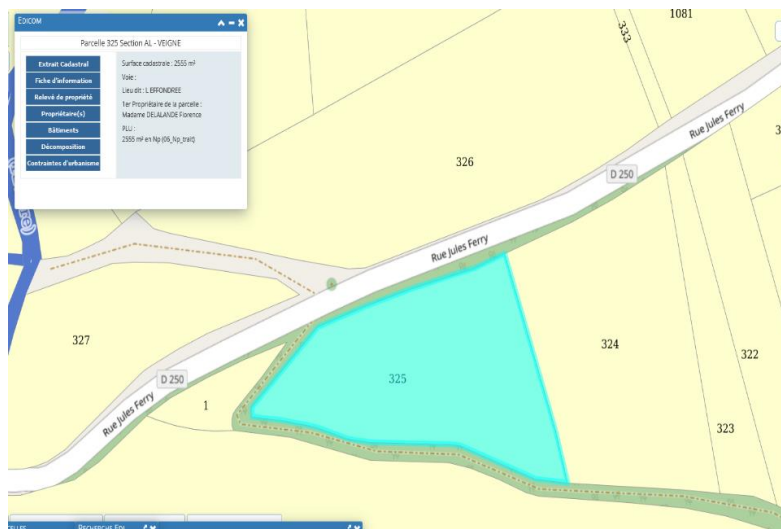


### XIII – ACQUISITION DE PARCELLE, LIEU-DIT L'EFFONDRE

Rapporteur : Monsieur Laurent GUENAULT

La parcelle AL 325 situé rue Jules Ferry, appartenant à Madame MERGAULT Mikaëlle d'une superficie de 2 555 m<sup>2</sup>. La commune souhaite lui racheter ce bien pour un montant de 48 000€ net vendeur

Références cadastrales	Superficie	Zonage PLU
AL 325	2 555 m <sup>2</sup>	Np



*Monsieur le Maire précise qu'il a discuté avec les propriétaires il y a plus de 15 ans, notamment concernant le chêne de l'Effondré. Avec la vente de ce terrain, ce sera l'occasion pour la commune de faire un autre jardin paysager avec la mise en valeur de cet arbre.*

*Madame LABRUNIE ajoute qu'il serait opportun de pouvoir prolonger la voie douce qui s'arrête juste au virage.*

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.13**

#### **OBJET : ACQUISITION DE PARCELLE, LIEU-DIT L'ÉFFONDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Vu** l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant le maire à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 13 septembre 2022,

**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant** le souhait de la commune d'acquérir des parcelles d'une superficie totale de 2 555 m<sup>2</sup> située rue Jules Ferry,

**Considérant** le prix d'achat proposé de 48 000 € net vendeur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

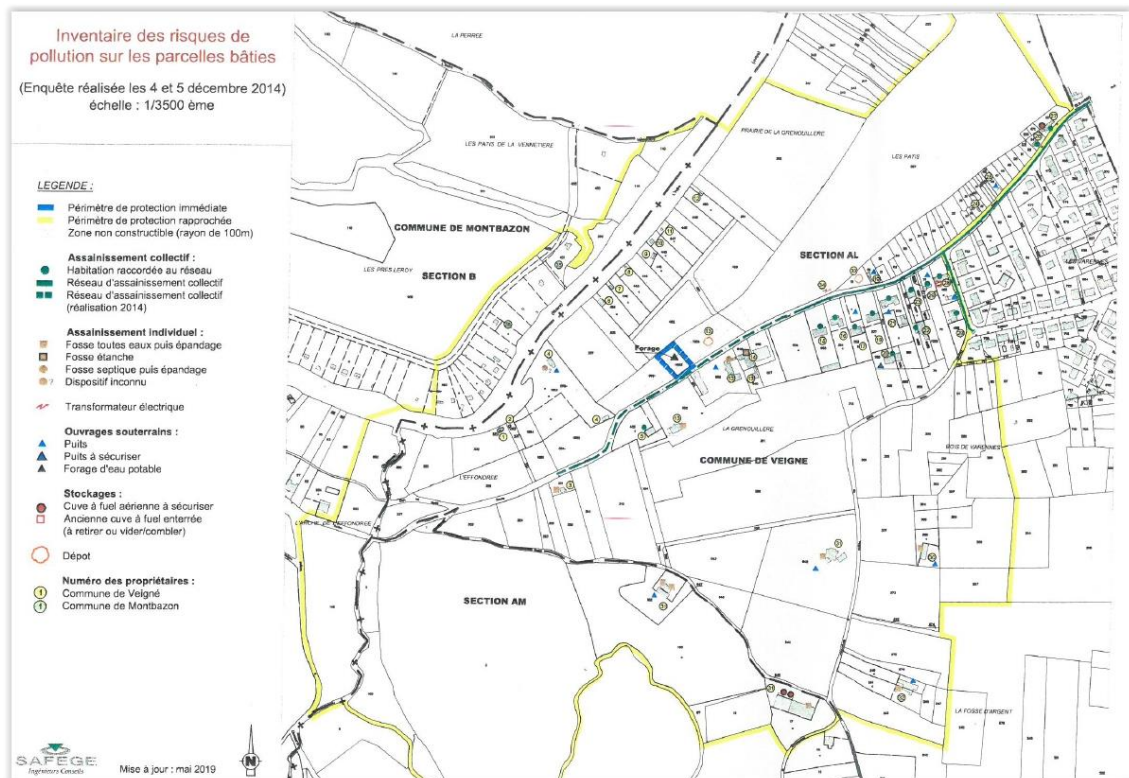
- **d'approuver l'acquisition pour un montant de 48 000 € net vendeur (quarante-huit mille euros) de la parcelle cadastrée section AL numéro 325 d'une superficie de 2 555 m<sup>2</sup> auprès de Madame Mikaëlle MERGAULT;**
- **de préciser que les frais de publicité foncière seront à la charge de la commune ;**
- **d'autoriser Monsieur Laurent GUENAULT, Premier Adjoint, à signer les actes authentiques en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier les actes en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :      Pour 28              Contre : 0              Abstention : 0

## **XIV – AVIS SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RÉGULARISATION DU FORAGE DE « LA GRENOUILLÈRE »**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Une enquête publique concernant l'autorisation environnementale de régularisation du forage de « la Grenouillère » est ouverte du 5 septembre au 7 octobre 2022. La commune doit donner son avis à ce dossier.



*Monsieur BESNARD demande à qui appartient ces lieux de captage.*

*Monsieur le Maire lui répond qu'ils appartiennent à la CCTVI. Et que les réserves mentionnées sont à destination de toute la population de la communauté de communes.*

### **DÉLIBÉRATION N° 2022.09.14**

#### **OBJET : AVIS SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RÉGULARISATION DU FORAGE DE « LA GRENOUILLÈRE »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre 2 relatif aux eaux et milieux aquatiques, le titre II du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'information et participation des citoyens ainsi que les articles L 122-1, L 214-3 et R 122-2,

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) en date du 28 mai 2015 instaurant des périmètres de protection autour des captages d'eau potable,

**Vu** la décision F02418P0010 en date 30 mars 2022 du Préfet de la région Centre Val de Loire de ne pas soumettre la régularisation du forage de « la Grenouillère » et du prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable de la commune à l'évaluation environnementale,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposée par la CCTVI le 17 décembre 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2022 relatif à l'ouverture de l'enquête publique du 5 septembre au 7 octobre 2022 indiquant que la commune est amené à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de celle-ci,

**Vu** l'avis de la commission affaires générales du 13 septembre 2022,

**Vu** le rapport du Maire,

**Considérant** que le projet consiste en la régularisation du forage de « la Grenouillère » et du prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune,

**Considérant** les besoins de sécurisation d'alimentation en eau potable des communes de Montbazon et Veigné et afin de soulager les deux points de prélèvements actuels dans le Cénomaniens que sont les forages F2 « Avrins » et F3 « Grange barbier » à Montbazon ,

**Considérant** que l'eau distribuée actuellement provient du mélange des eaux en provenance de ces deux forages et que leurs teneurs en chlorures, fluorures et sodium sont supérieures aux références de qualité ;

**Considérant** qu'une dilution est réalisée actuellement avec les eaux en provenance des forages d'Isoparc à Sorigny afin de répondre aux exigences de qualité et qu'un nouveau forage permettra de renforcer et sécuriser cette dilution,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'émettre un avis favorable sous réserves des préconisations suivantes :**

- **entretenir le site régulièrement (fauchage...)**
- **mise en place d'une signalisation/d'un affichage pérenne sur le site afin de l'identifier**
- **respecter de la notice technico-économique (pièce 3) à la charge exclusive de la CCTVI (communication auprès des riverains) et division parcellaire à la charge de la commune de Montbazon pour la parcelle située sur son territoire.**

Nombre de voix :      Pour : 28      Contre : 0      Abstention : 0

## **XV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### Décisions du Maire :

*Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal.*

### Sobriété énergétique :

*Monsieur le Maire explique les mesures mises en place, notamment sur l'éclairage public et la température dans les bâtiments communaux. Une attention particulière sera apportée aux écoles, en particulier dans les maternelles afin que la température ne porte pas préjudice à la santé des enfants.*

### Espace de jeux :

*Il sera implanté à côté du terrain de foot afin de créer un complexe d'animations multi-âges.*

### Manifestations :

*Monsieur le Maire présente les manifestations.*

*Remerciements aux associations de Veigné qui participent aux animations de la Semaine Bleue et d'Octobre Rose.*

### Plan de circulation :

*Il est remarqué que les réunions publiques concernant le plan de circulation attirent de plus en plus d'administrés.*

*Monsieur LAUMOND souhaite récupérer la bande son.*

Monsieur le Maire clôt la séance à 22h39

Procès-verbal approuvé au Conseil Municipal du

La secrétaire de séance  
Aline JASNIN

Le Maire  
Patrick MICHAUD